

7. La Fédération calcule hebdomadairement les frais de disposition des agneaux lourds en surplus ; ils correspondent au total des coûts de transport, de classification, d'abattage, d'entreposage et de livraison que la Fédération a assumés pour mettre en marché les agneaux lourds en surplus durant cette semaine.

8. Les frais d'application du présent règlement sont payés à même les frais de mise en marché perçus conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

9. À moins qu'un producteur lui demande expressément d'être payé par chèque, la Fédération peut faire par transfert bancaire tous les paiements prévus au présent règlement ; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin.

10. La Fédération informe mensuellement les producteurs d'agneaux lourds de l'état des surplus et des quantités d'agneaux lourds qu'elle a mis en marché conformément au présent règlement, le cas échéant.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

47104

Décision 8704, 13 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8704 du 13 octobre 2006, a approuvé après modifications le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds pris lors du conseil d'administration du 12 janvier 2006, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'agneau lourd visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) est mis en marché sous la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec conformément au présent règlement et aux conventions homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par :

1° « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude ;

2° « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

2. Un producteur ne peut mettre en marché des agneaux lourds autrement qu'en vertu du présent règlement et d'une convention de mise en marché homologuée par la Régie.

On entend par « acheteur » une personne qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage.

3. La Fédération peut, par convention homologuée par la Régie, retenir les services d'une personne pour accomplir en son nom une tâche prévue au présent règlement.

Cette personne ou société ne peut être un acheteur et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts.

4. La Fédération publie au moins deux fois l'an la liste des personnes avec qui elle a conclu une convention en application de l'article 3.

5. La Fédération peut conclure avec tout organisme une entente portant sur l'échange de renseignements nécessaires à l'application du présent règlement.

6. La Fédération est responsable de la classification des agneaux lourds mis en marché. Elle doit, avant le 1^{er} septembre 2007, avoir assuré dans chaque abattoir au moins la classification des agneaux abattus au cours d'une semaine.

Les frais afférents à la classification sont payés par les producteurs.

7. Un producteur peut avoir recours aux services de la personne ou de la société de son choix pour s'acquitter de ses obligations prévues au présent règlement ou à une convention homologuée notamment pour effectuer le transport, transmettre les annonces de prévisions et d'offre à l'agence, compléter des mémoires de livraison, présenter des offres communes, offrir les services de postes de rassemblement. Le producteur demeure toutefois responsable de l'exécution de ses obligations.

8. Un producteur qui possède ou qui utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut y abattre ou y transformer ses agneaux lourds à moins de les avoir préalablement mis en marché conformément au présent règlement et à une convention homologuée.

9. Un producteur peut mettre en marché ses agneaux lourds selon un contrat annuel, par vente hebdomadaire ou par vente directement à un consommateur.

10. Toutes les informations nécessaires à l'application du présent règlement qu'un producteur doit transmettre par écrit à la Fédération doivent l'être soit par télécopieur, soit par voie électronique.

11. À moins qu'un producteur lui demande expressément d'être payé par chèque, la Fédération peut faire par transfert bancaire tous les paiements prévus au présent règlement; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin.

12. La Fédération coordonne la livraison des agneaux lourds en tenant compte, dans la mesure du possible, du choix des producteurs, des achats faits par les acheteurs et du lieu d'abattage.

La Fédération peut, pour répondre aux besoins du marché, exiger qu'un producteur livre des agneaux lourds auprès d'un autre acheteur que celui qu'il a choisi; ce producteur est alors tenu de livrer ces agneaux lourds à l'endroit et à l'heure déterminés par la Fédération.

13. La Fédération fait le nécessaire pour que les agneaux lourds spécifiques soient prioritairement livrés à un acheteur qui en a fait la demande.

On entend par «agneaux lourds spécifiques», les agneaux nés et élevés au Québec conformément à un cahier de charges définissant les conditions de production, les caractéristiques de l'agneau lourd et la prime offerte ou selon les règles de l'agriculture biologique par un producteur certifié par un organisme accrédité reconnu par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec.

14. Le producteur reste propriétaire de ses agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu désigné par la Fédération.

15. Le producteur est responsable du transport de ses agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu désigné par la Fédération et en assume les frais.

16. À l'arrivée au lieu de livraison, le producteur doit compléter, et faire parvenir sans délai à la Fédération, un mémoire de livraison indiquant ses nom et adresse, le nombre d'agneaux livrés et leur numéro d'identification.

17. Le producteur est responsable de ses agneaux lourds affectés de vices identifiés lors de leur réception et confirmés à l'inspection ante ou post mortem et des condamnations, totales ou partielles, pour vices cachés découverts lors de cette inspection.

18. Le producteur en défaut de livrer en temps utile les agneaux lourds faisant l'objet de ses engagements de vente doit, sauf en cas de force majeure, payer des frais supplémentaires de mise en marché équivalant au total des coûts de remplacement évalués de la façon suivante : 10 \$ de frais d'administration par agneau et le coût du transport des agneaux que la Fédération a fait livrer en remplacement à raison de 0,50 \$ du kilomètre parcouru.

19. Un producteur qui cesse ou diminue la production doit en informer la Fédération sans délai.

SECTION II OFFRE DE VENTE

20. Chaque producteur doit déclarer par écrit sa production d'agneaux lourds à la Fédération le 15 juin 2007, le 1^{er} octobre 2007 et, par la suite, dans la semaine précédant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Il indique alors le nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit produire mensuellement, leur nombre par catégorie de poids carcasse prévue à la convention de mise en marché applicable, les dates approximatives où il les mettra en marché et le nombre de brebis qu'il élève.

Un producteur qui prévoit vendre directement à un consommateur doit de plus indiquer le nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché.

21. Un producteur peut livrer un agneau dont le poids diffère d'au plus 10 % du poids carcasse qu'il a confirmé dans une catégorie avant la vente; le nombre des agneaux lourds livrés ne peut être supérieur, mais peut être inférieur de 5 % à celui qu'il a confirmé.

Le producteur n'est pas payé pour la partie du poids qui excède de plus de 10 % celui qu'il a confirmé dans une catégorie; il reçoit un prix diminué de 5 % pour toute carcasse d'un poids inférieur de plus de 10 % à celui confirmé dans une catégorie.

22. Un groupe d'au plus cinq producteurs qui exploitent des troupeaux d'un total d'au plus 2000 brebis peut présenter une offre de vente en commun. Ces producteurs sont assujettis aux mêmes obligations qu'un producteur individuel et sont solidairement responsables de l'exécution des obligations du groupe.

En plus des informations prévues à l'article 20, le groupe de producteurs doit indiquer à la Fédération le nom de chaque producteur du groupe, son numéro de producteur et le nombre de brebis qu'il élève.

Pour les fins du présent règlement, le groupe de producteurs est considéré comme un producteur.

SECTION III VENTES PAR ENGAGEMENT ANNUEL

23. Au plus tard le 1^{er} juillet 2007 et, ensuite, au plus tard le deuxième vendredi de novembre, la Fédération informe par écrit tous les producteurs inscrits au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 5934, 93-09-14) des demandes des acheteurs liés par la convention de mise en marché. Elle

indique alors les caractéristiques recherchées par chaque acheteur, décrit les conditions de vente et énumère toutes les exigences supplémentaires requises.

24. Le producteur qui veut s'engager à offrir en vente des agneaux lourds par engagement annuel doit indiquer par écrit à la Fédération dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi par la Fédération des informations prévues à l'article 23, l'identité de l'acheteur qu'il choisit, le nombre minimum et la catégorie de poids d'agneaux lourds qu'il s'engage à lui livrer et les périodes de livraison qu'il s'engage à respecter en tenant compte des exigences prévues à la convention de mise en marché. Il doit mettre en vente au moins 10 agneaux lourds par période de livraison.

Une période de livraison ne peut dépasser trois semaines.

25. Dès qu'elle dispose des informations fournies conformément aux articles 23 et 24, la Fédération équilibre les besoins des acheteurs et les offres de vente des producteurs. Elle confirme par écrit à chaque producteur le nombre d'agneaux lourds qui constitue son engagement. Le producteur doit signer cette confirmation et la retourner à la Fédération dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

26. Lorsque le nombre d'agneaux lourds offerts en vente par les producteurs excède les engagements des acheteurs, la Fédération répartit les engagements à chaque producteur proportionnellement à leur offre et met en marché l'excédent selon le mécanisme de vente prévu à la section IV.

27. Au moins 15 jours avant la première livraison d'un producteur, la Fédération lui en confirme par écrit le lieu, la date et l'heure.

28. La Fédération annule pour le reste de l'année l'engagement du producteur qui ne le respecte pas, pour des raisons autres que de force majeure, durant plus de 2 périodes de livraisons. Le producteur doit alors mettre en marché ses agneaux lourds conformément à la section IV.

SECTION IV VENTES HEBDOMADAIRES

29. Un producteur qui prévoit utiliser le mécanisme des ventes hebdomadaires doit, au plus tard le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la deuxième semaine suivante. Il doit lui confirmer ce nombre par écrit au plus tard le mardi précédant la semaine de la vente et lui indiquer la catégorie de poids

des agneaux lourds offerts. Le producteur doit de plus indiquer son numéro de producteur, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération confirme au producteur, le vendredi de la semaine précédant la vente, le nombre d'agneaux lourds qu'il peut mettre en marché. Cette confirmation constitue l'engagement de vente du producteur au sens de la présente section.

30. La Fédération publie dès que possible les modifications au calendrier des ventes hebdomadaires dans son site Internet.

31. La Fédération peut regrouper par lots les agneaux lourds faisant l'objet des engagements de vente des producteurs.

32. La Fédération vend les agneaux lourds aux acheteurs intéressés selon les modalités de la convention de mise en marché des agneaux lourds applicable.

33. La Fédération indique à l'acheteur le nombre et la catégorie de poids des agneaux lourds vendus, l'heure et le lieu de leur livraison et la quantité d'agneaux lourds par catégorie de poids par livraison.

34. Lorsque le nombre d'agneaux lourds offerts en vente par les producteurs excède les engagements des acheteurs, la Fédération diminue proportionnellement les quantités offertes par chaque producteur. Un producteur peut refuser de mettre en marché le nombre total ou une partie des agneaux lourds qu'il avait offerts en vente. La Fédération offre alors aux autres producteurs le nombre d'agneaux libérés par ce producteur.

Pour appliquer le premier alinéa, la Fédération met en marché les agneaux lourds offerts en suivant l'ordre de priorité suivant :

1° les agneaux lourds accordés par engagements annuels qui ne peuvent être mis en marché ;

2° les agneaux lourds nés et élevés par le même producteur au Québec ;

3° tout autre agneau lourd offert.

SECTION V AUTRES MÉCANISMES DE VENTE

35. Un producteur peut mettre en marché ses agneaux lourds auprès d'un autre producteur à condition que celui-ci ait signé avec la Fédération une convention d'acheteur à cet effet homologuée par la Régie.

36. Un producteur peut vendre ses agneaux lourds directement à un consommateur. Il en perçoit alors directement le prix.

37. Le producteur doit consigner les ventes qu'il fait directement à un consommateur dans un registre en notant le nombre d'agneaux lourds vendus et, le cas échéant, le lieu de leur abattage. Au plus tard le 15 de chaque mois il doit transmettre par écrit à la Fédération, pour les ventes faites directement auprès d'un consommateur le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification et le total des ventes mensuelles, de même que le paiement des frais de classification prévus à l'article 41 et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements qui s'y rapportent.

Le producteur qui vend directement à des consommateurs doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre à la Fédération sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu.

SECTION VI PAIEMENT AU PRODUCTEUR

38. La Fédération perçoit des acheteurs, conformément à la convention applicable, le prix des agneaux lourds qui ont fait l'objet d'une vente par engagement annuel ou d'une vente hebdomadaire et le remet au producteur chaque jeudi pour les agneaux lourds qu'il a vendus la semaine précédente.

Les agneaux retranchés conformément à l'article 34 et livrés par le producteur sont considérés en surplus et payés selon le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

39. Malgré l'article 38, les agneaux lourds mis en marché qui ne respectent pas les exigences minimales de qualité prévues à la convention avec l'acheteur sont payés au producteur selon le prix déterminé par entente entre la Fédération et l'acheteur. La Fédération informe le producteur du prix négocié.

40. La Fédération déduit, de tous les paiements faits au producteur, les frais de mise en marché et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements.

41. La Fédération perçoit des producteurs, pour chaque agneau lourd livré, des frais de mise en marché de 5 \$ et des frais de classification de 1,75 \$. La Fédération peut ajuster ces frais, une fois par année, le 1^{er} janvier.

42. La Fédération reporte sur le paiement d'une semaine suivante tout ajustement résultant d'une vérification ultérieure des transactions, d'une erreur ou d'une omission involontaire.

SECTION VII

GRIEF

43. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement à son égard, il peut demander à la Fédération d'apporter les correctifs nécessaires dans les 30 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement. La Fédération dispose de 15 jours pour répondre à sa demande. Si le producteur n'est pas satisfait de la réponse de la Fédération, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans les 15 jours suivant cette réponse, de réviser la décision de la Fédération ou de décider à sa place ce qui doit être corrigé.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

47103